Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-200058493-20200930-B_20200930_02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2020
Affichage : 02/10/2020

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B–2020-09-30/02

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **mercredi 30 septembre 2020** à 10 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 24 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat sis 28 rue de la Baïsse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	6
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives	6

PRÉSENTS :
Éric PEREZ (Métropole de Lyon) ; Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon) ; Corinne DUBAÏ (Métropole de Lyon) ; Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon) ; Philippe PERARDEL (St Germain au Mont d'Or) ; Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) :
Vinciane BRUNEL VIERIA (Métropole de Lyon) ; Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération du Comité syndical n° C-2020-09-16/03 en date du 16 septembre 2020 portant élection des membres du Bureau ;

Vu la délibération du Comité syndical n° C-2020-09-16/04 en date du 16 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la séance du Comité Technique du CDG69 du 14 septembre 2020 ;

Considérant que le CPF porte sur toute action de formation, hormis celles relatives aux fonctions exercées, qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à l'accomplissement de son projet d'évolution professionnelle, qu'il soit lié à une mobilité, à une promotion ou une reconversion ;

Considérant que le règlement intérieur de la formation doit comporter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF), notamment concernant la prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

DÉCIDE que la prise en charge des frais se fera dans les conditions suivantes :

Prise en charge par le SIGERLy des seuls frais pédagogiques
Pas de prise en charge par le SIGERLy des frais annexes (transport, restauration, hébergement...)

Les frais pédagogiques seront pris en charge selon les plafonds suivants :

- Budget annuel limité à 5 000 €
- Montants maximum par type de demande :

Types de demande :	Montant maximal :
- Formations diplômantes - Certifications inscrites au RNCP	Pour les agents disposant d'un plafond de 150 heures : Participation employeur maximale de 20€ TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande. Pour les agents disposant d'un plafond de 400 heures : Participation employeur maximale de 20€ TTC dans la limite de 1 500 € TTC par demande. *Exemple : si un agent souhaite réaliser une formation de 10 heures à 30 € de l'heure, le SIGERLy participera à hauteur de 200 € (soit 10 heures à 20 €). Le montant restant est à la charge de l'agent.*

Types de demande :	Montant maximal :
- Bilan de compétence	Participation employeur maximale de 20€ TTC par heure dans la limite de 1 000€ TTC par demande.
- VAE - REP	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 400€ TTC par demande.
Formations de perfectionnement	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande.
Inaptitude aux fonctions	Plafond limité à 1 500 € par agent.

Le remboursement des frais engagés ne pourra s'effectuer qu'après réception des justificatifs.

En cas d'absence injustifiée à l'action de formation (en tout ou partie), l'agent devra rembourser les frais pris en charge par le syndicat.

FIXE les modalités de mise en œuvre du CPF comme suit :

Demandes d'utilisation du CPF
Toute demande d'utilisation du CPF doit se faire par le biais d'une demande écrite transmise à l'autorité territoriale.

Instruction des demandes
Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées ayant trait aux formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du Travail ne peuvent faire l'objet d'un refus, et seulement l'objet d'un report d'une année selon les nécessités de service.

Les formations accordées à un même agent dans le cadre du CPF seront espacées d'au moins 2 ans.

Critères d'instruction et priorité des demandes
Les demandes d'utilisation du compte personnel de formation seront examinées selon les critères suivants :

- Les nécessités de service ;
- La situation de l'agent (ancienneté, risque d'inaptitude, inadéquation compétence/poste...) ;
- L'intérêt de la demande pour la collectivité.

Conformément à la réglementation, une priorité sera toujours accordée aux actions visant à :

1° Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;

2° La validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° La préparation aux concours et examens si aucun autre dispositif du règlement intérieur ne peut être mobilisé.

Réponse aux demandes de mobilisation du CPF
Une réponse sera adressée par écrit suite à toute demande de mobilisation du CPF dans un délai de deux mois. En cas de refus ou de report, celle-ci sera dûment motivée.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :

Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise * SIGERLy *

Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.